

# Le recrutement de travailleurs étrangers facilité dans l'agriculture



© 2024 Les Echos Publishing

Les travailleurs étrangers non ressortissants d'un des 30 États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de Monaco, d'Andorre ou de Saint-Marin ne peuvent, en principe, obtenir un emploi en France qu'avec une autorisation de travail.

Si le travailleur ne détient pas cette autorisation, c'est à l'employeur qui souhaite l'embaucher d'effectuer les démarches pour l'obtenir. Or cette autorisation peut être refusée si l'emploi proposé peut être occupé par un demandeur d'emploi déjà présent sur le marché du travail.

Ce critère dit « de la situation de l'emploi » ne s'applique pas cependant lorsque l'emploi relève d'un métier ou d'une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par arrêté (la liste des « métiers en tension »).

## Des métiers agricoles en tension

Afin de faciliter le recrutement de salariés étrangers par les exploitants agricoles, sont désormais inscrits sur la liste des métiers en tension pour l'ensemble du territoire métropolitain :

- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les maraîchers ;
- les horticulteurs ;
- les viticulteurs ;
- les arboriculteurs.

Autrement dit, les employeurs agricoles ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi lorsqu'ils embauchent un travailleur étranger pour exercer un de ces métiers.

**À noter** : jusqu'alors, seuls figuraient sur la liste des métiers en tension les maraîchers, les horticulteurs, les viticulteurs et les arboriculteurs en Auvergne-Rhône-Alpes et en Occitanie, les éleveurs en Bretagne et dans les Hauts-de-France et les agriculteurs dans le Centre-Val de Loire et dans les Hauts-de-France.

[Arrêté du 1er mars 2024, JO du 2](#)

© 2024 Les Echos Publishing